

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak ont convenu de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004 selon les termes mêmes de celle-ci ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente avec une communauté autochtone au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42225

Gouvernement du Québec

## Décret 283-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la mise en place d'un nouveau cadre financier du transport en commun au Québec se poursuivent et qu'ils pourront conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de : Pointe-des-Cascades  
Verchères  
Saint-Mathieu  
Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Oka  
L'Île-Cadieux  
Vaudreuil-sur-le-Lac  
Saint-Sulpice  
Les Cèdres  
Calixa-Lavallée  
Saint-Jean-Baptiste  
Contrecoeur  
Beauharnois  
L'Assomption  
Mirabel  
Saint-Isidore  
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de : Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy  
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
Lac-Saint-Joseph  
Fossambault-sur-le-Lac  
Shannon  
Saint-Gabriel-de-Valcartier  
Stoneham et Tewkesbury  
Lac-Delage  
Lac-Beauport  
Sainte-Brigitte-de-Laval  
L'Ange-Gardien  
Château-Richer  
Sainte-Pétronille  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans  
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans  
Sainte-Famille  
Saint-Jean  
Saint-François  
Sainte-Anne-de-Beaupré  
Beaupré  
Saint-Ferréol-les-Neiges  
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente  
Saint-Joachim  
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalités de : Saint-Maurice  
Sainte-Marthe-du-Cap  
Saint-Louis-de-France  
Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence  
Saint-Honoré  
Shipshaw  
Lac-Kénogami  
Canton Tremblay  
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley  
Ascot Corner  
Stoke  
Saint-Denis-de-Brompton  
Deauville  
Bromptonville

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE